

Informations de base	
2000/0116(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Électricité, marché intérieur: production à partir de sources d'énergie renouvelables, SER Abrogation 2008/0016(COD) Subject 3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz 3.60.05 Energies douces et renouvelables	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	ROTHE Mechtild (PSE)	06/06/2000
	Commission au fond précédente		Date de nomination
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	ROTHE Mechtild (PSE)	06/06/2000
	Commission pour avis précédente		Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Date
	Énergie	2318	2000-12-05
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Energie et transports		

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
10/05/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0279 	Résumé
16/06/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/10/2000	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
24/10/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0320/2000	
15/11/2000	Débat en plénière		
16/11/2000	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0514/2000	Résumé
29/12/2000	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2000)0884 	Résumé
23/03/2001	Publication de la position du Conseil	05583/1/2001	Résumé
04/04/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
20/06/2001	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
20/06/2001	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0227/2001	
03/07/2001	Débat en plénière		
04/07/2001	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0379/2001	Résumé
07/09/2001	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
27/09/2001	Signature de l'acte final		
27/09/2001	Fin de la procédure au Parlement		
27/10/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/0116(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2008/0016(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/5/13992

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0320/2000 JO C 223 08.08.2001, p. 0006	24/10/2000	

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0514/2000 JO C 223 08.08.2001, p. 0192-0294	16/11/2000	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A5-0227/2001	20/06/2001	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T5-0379/2001 JO C 065 14.03.2002, p. 0058-0113 E	04/07/2001	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	05583/1/2001 JO C 142 15.05.2001, p. 0005	23/03/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0279  JO C 311 31.10.2000, p. 0320 E	10/05/2000	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2000)0884  JO C 154 29.05.2001, p. 0089 E	29/12/2000	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2001)0506 	30/03/2001	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2001)0445 	24/07/2001	Résumé
Document de suivi	COM(2004)0366 	26/05/2004	Résumé
Document de suivi	SEC(2004)0547 	26/05/2004	
Document de suivi	COM(2006)0849 	10/01/2007	Résumé
Document de suivi	COM(2009)0192 	24/04/2009	Résumé
Document de suivi	SEC(2009)0503 	24/04/2009	Résumé
Document de suivi	SEC(2011)0130 	31/01/2011	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0191/2000 JO C 022 24.01.2001, p. 0027	20/09/2000	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0999/2000 JO C 367 20.12.2000, p. 0005	20/09/2000	

Informations complémentaires

Source

Commission européenne

Document

[EUR-Lex](#)

Date

Acte final

[Directive 2001/0077](#)
[JO L 283 27.10.2001, p. 0033](#)

[Résumé](#)

Électricité, marché intérieur: production à partir de sources d'énergie renouvelables, SER

2000/0116(COD) - 16/11/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 313 voix pour, 26 contre et 143 abstentions le rapport de Mme Metchild ROTHE (PSE, D), le Parlement européen a approuvé la proposition moyennant un certain nombre d'amendements proposés par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent).

Électricité, marché intérieur: production à partir de sources d'énergie renouvelables, SER

2000/0116(COD) - 30/03/2001 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission considère que la position commune est dans l'ensemble fidèle à l'esprit de la proposition, même si elle regrette que le Conseil ait retenu l'art. 175 (1) du Traité CE comme base juridique (au lieu de l'art. 95). D'une manière générale, lorsque la position commune s'écarte de la proposition, c'est pour clarifier certains concepts et approches exposés dans le texte initial : ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne les régimes de soutien et les problèmes liés au réseau. En ce qui concerne la définition de la biomasse, la Commission aurait préféré que la position commune contribue davantage à une politique de gestion des déchets optimale. La Commission est d'avis que la position commune résout le problème délicat qui consiste à promouvoir activement l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sans compromettre le développement du marché intérieur de l'électricité. En conséquence, la Commission invite le Parlement européen à approuver cette position commune.

Électricité, marché intérieur: production à partir de sources d'énergie renouvelables, SER

2000/0116(COD) - 26/05/2004 - Document de suivi

En tant que contribution à la conférence de juin 2004 à Bonn sur la production d'énergie au moyen des SER, la présente communication décrit l'approche de la Commission en ce qui concerne la politique en matière de production d'énergie au moyen de sources renouvelables. La communication fait le point sur le développement des sources d'énergie renouvelables dans l'Union européenne. Elle a trois objectifs:

- appliquer les dispositions de l'article 3 de la directive 2001/77/CE, en vertu duquel la Commission est tenue de présenter un rapport formel évaluant les progrès accomplis par l'UE à quinze dans la réalisation des objectifs nationaux fixés pour 2010 en ce qui concerne la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables;
- évaluer les possibilités de porter à 12% la part des sources d'énergie renouvelables dans la consommation totale d'énergie dans l'UE à quinze en 2010 (en incluant le chauffage, l'électricité et les transports), dans le respect de la législation communautaire adoptée depuis 2000 et d'autres mesures en matière de sources d'énergie renouvelables et d'efficacité énergétique;
- présenter des propositions d'actions concrètes aux niveaux national et communautaire pour garantir que les objectifs communautaires en matière de sources d'énergie renouvelables seront atteints en 2010, dans le cadre de la Conférence mondiale sur les sources d'énergie renouvelables de Bonn (juin 2004) et, sur cette base, la ligne à adopter concernant le scénario pour 2020.

En vertu de la directive 2001/77/CE, tous les États membres ont adopté des objectifs nationaux concernant la part de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Dans l'hypothèse où les États membres adopteraient les mesures requises pour atteindre les objectifs nationaux, la

part de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans la production d'électricité de l'UE à quinze devrait approcher l'objectif de 22% fixé dans la directive. Cependant, l'analyse des rapports sur l'état de la situation que les États membres ont soumis à la Commission montre que les politiques et mesures en place permettront vraisemblablement de parvenir à une part de 18-19% seulement en 2010, contre 14% en 2000. La Commission suivra attentivement la situation dans ces États membres, et veillera à ce que toutes les dispositions de la directive soient pleinement appliquées, afin de préparer des actions complémentaires à un stade ultérieur.

Depuis 2000 la Commission a proposé un grand nombre d'instruments législatifs nouveaux visant à promouvoir les sources d'énergie renouvelables et à accroître l'efficacité énergétique. Le Parlement européen et le Conseil ont adopté la plupart d'entre eux. Les autres sont à un stade avancé de la procédure interinstitutionnelle. Compte tenu des mesures qui ont été mises en place, la Commission estime que l'on est en bonne voie d'atteindre 10% d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans l'UE à quinze en 2010. Le déficit par rapport à l'objectif de 12% est dû à la croissance timide des marchés des énergies renouvelables pour le chauffage et la réfrigération, d'où la nécessité de prendre un certain nombre de mesures complémentaires dans ce secteur pour atteindre l'objectif de 12%. Un cadre législatif communautaire étant en place, il incombe aux États membres de veiller au respect, dans la pratique, des objectifs et des mesures approuvés. Cela nécessitera un large éventail d'actions nationales, notamment des efforts pour garantir que les entreprises établies sur le marché de l'approvisionnement en énergie supportent une partie des coûts de la promotion des sources d'énergie renouvelables.

La communication annonce en outre plusieurs mesures concrètes supplémentaires au niveau communautaire pour soutenir les efforts des États membres en vue d'atteindre l'objectif de 12% fixé pour l'UE à quinze. Des mesures supplémentaires pourraient être examinées dans quatre domaines : premièrement, il faut passer d'une démonstration réussie de technologies innovantes à leur commercialisation efficace pour assurer une diffusion de masse, et il faut renforcer dans toute l'UE les investissements à grande échelle dans les technologies nouvelles et les plus efficaces. Deuxièmement, le futur programme communautaire "Énergie intelligente - Europe" devra également renforcer le soutien en faveur de mesures aux niveaux local et régional. Troisièmement, il faut renforcer et accélérer le soutien public à la recherche, au développement technologique et aux démonstrations dans le domaine des SER et de l'efficacité énergétique en Europe. Quatrièmement, il faut capitaliser sur le rôle important que joue l'énergie dans le développement durable et partager les responsabilités avec d'autres politiques communautaires.

Les tendances décrites dans le document de travail des services de la Commission qui accompagne la présente communication montrent que, bien qu'on ait commencé à progresser vers la réalisation des objectifs, les politiques et mesures actuelles NE permettront PAS d'atteindre l'objectif pour 2010. Il y a un manque marqué de volonté politique d'investir dans les sources d'énergie renouvelables dans l'UE : la part des sources d'énergie renouvelables est passée de 5,4% en 1997 à 6% en 2001. Si les tendances actuelles se maintiennent en ce qui concerne le chauffage, et si les États membres mettent en oeuvre les plans nationaux qu'ils ont mis en place pour l'électricité et remplissent les exigences de la directive sur les biocarburants dans les transports, la part des sources renouvelables atteindra 9% en 2010. En outre, si les États membres remplissent entièrement les exigences de la directive sur l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, la part de ces sources d'énergie atteindra 10%. Pour atteindre l'objectif des 12 % en 2010, il faudra réorienter les politiques nationales vers l'utilisation des sources renouvelables pour le chauffage.

Électricité, marché intérieur: production à partir de sources d'énergie renouvelables, SER

2000/0116(COD) - 04/07/2001 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de Mme Metchild ROTHE (PSE, D), le Parlement européen a approuvé la position commune sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond visant à rendre les objectifs de la directive plus contraignants (se reporter au résumé précédent). Le Parlement a notamment adopté un amendement stipulant que si les États membres n'ont pas accompli de progrès pour atteindre leurs objectifs indicatifs nationaux, la Commission devra présenter des propositions pouvant comporter des objectifs obligatoires.

Électricité, marché intérieur: production à partir de sources d'énergie renouvelables, SER

2000/0116(COD) - 10/01/2007 - Document de suivi

Conformément à la directive 2001/77/CE relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (électricité d'origine renouvelable) sur le marché intérieur de l'électricité, la Commission a présenté un rapport visant à évaluer dans quelle mesure les États membres ont progressé dans la réalisation de leurs objectifs nationaux, et à s'assurer de la compatibilité avec l'objectif d'une part de 21% d'électricité produite à partir des énergies renouvelables d'ici à 2010.

Le rapport constate dans toute l'Union européenne une prise de conscience des trois principaux moteurs des énergies renouvelables: le développement durable, la compétitivité et la sécurité d'approvisionnement. L'industrie a jusqu'à présent fait l'objet de mesures incitatives « descendantes » telles que des subventions et des mesures fiscales, conçues pour atteindre des objectifs macro-économique et environnementaux. Or, la demande d'énergie renouvelable est en passe de devenir un puissant moteur « ascendant » pour l'industrie. La hausse des prix de l'électricité force les consommateurs à envisager différentes stratégies pour leur approvisionnement électrique. La demande énergétique continuerait d'augmenter si des mesures n'étaient pas mises en oeuvre en faveur de l'efficacité énergétique. Les coûts de l'électricité ont augmenté en moyenne de 40% entre 2004 et 2005, principalement au détriment des consommateurs commerciaux et industriels.

Depuis le dernier rapport de la Commission publié il y a deux ans, la production d'électricité à partir de sources renouvelables (hors hydroélectricité) a augmenté de 50%. Certains États membres (Danemark, Allemagne, Espagne, Irlande, Hongrie, Pays-Bas et Luxembourg) semblent avoir atteint les objectifs fixés par la directive. C'est principalement grâce aux efforts de ces quelques pays que **l'UE peut espérer, au mieux, atteindre une part de 19%**

d'électricité d'origine renouvelable en 2010, une valeur très proche de l'objectif initial. D'autres États membres peuvent réaliser leurs objectifs nationaux s'ils renforcent leurs politiques. On constate par contre dans plusieurs États membres importants une baisse de la part de l'électricité d'origine renouvelable.

L'énergie éolienne est un net succès, avec une forte croissance en Europe et un marché mondial en hausse. La biomasse commence à se réveiller, tandis que le biogaz et la cocombustion ont également augmenté au cours des deux dernières années.

La Commission souhaite poursuivre l'effort et recommande de développer sans délai **8 domaines d'action principaux** :

- 1) Les États membres doivent mettre en œuvre correctement et complètement la directive sur l'électricité d'origine renouvelable.
- 2) Il faut lever sans délai les barrières administratives, supprimer la discrimination pour l'accès au réseau ainsi que les procédures trop complexes.
- 3) Il faut procéder à l'optimisation des régimes de soutien. La Commission ré-examinera, en 2007, la situation des systèmes de soutien aux énergies renouvelables dans les États membres, en vue d'évaluer leurs performances ainsi que l'opportunité de proposer des régimes de soutien harmonisés, dans le contexte du marché intérieur de l'électricité. Si des régimes nationaux peuvent s'avérer encore nécessaires pendant une période de transition avant que le marché intérieur ne soit pleinement opérationnel, les régimes de soutien harmonisés devraient être l'objectif à long terme.
- 4) Il faut raviver le secteur de la biomasse dans le cadre des actions inscrites au plan en faveur de ce secteur. Une attention particulière sera prêtée au recours accru à la biomasse dans la cogénération.
- 5) Crédibilité à long terme: la Commission proposera en 2007 un nouveau cadre juridique pour la promotion des sources d'énergie renouvelables, comme indiqué dans la feuille de route pour les énergies renouvelables.
- 6) La Commission continuera à coopérer étroitement avec les autorités responsables des réseaux, les régulateurs européens de l'électricité et l'industrie des énergies renouvelables afin de permettre une meilleure intégration des sources d'énergie renouvelables dans le réseau électrique, et accordera une attention particulière aux exigences spéciales liées à un déploiement beaucoup plus important des installations éoliennes offshore, notamment en ce qui concerne les connexions transfrontières. Il convient d'étudier les possibilités offertes par le régime du RTE-E. Il y a lieu d'entamer les travaux concernant un grand réseau européen offshore.
- 7) Le marché intérieur de l'électricité sera développé de manière cohérente avec le déploiement des énergies renouvelables. La libéralisation, en particulier en ce qui concerne la transparence, la séparation et la mise en place de plus fortes capacités d'interconnexion donne également à des acteurs innovants la possibilité d'entrer sur le marché.
- 8) Les énergies renouvelables devraient être rapidement intégrées à la stratégie de Lisbonne de l'Union européenne, dans le cadre du programme sur la compétitivité et l'innovation, des fonds régionaux et de cohésion, du développement rural et d'une RDT renforcée au cours de la période 2007-2013 ;

Électricité, marché intérieur: production à partir de sources d'énergie renouvelables, SER

2000/0116(COD) - 27/09/2001 - Acte final

OBJECTIF : promouvoir l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (SER) sur le marché intérieur de l'électricité. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : le Conseil, ayant approuvé tous les amendements du Parlement européen à la position commune, a adopté cette directive sous la forme de la position commune ainsi amendée. La directive repose sur quatre axes : - la fixation et le respect par les États membres d'objectifs indicatifs nationaux de consommation future d'électricité produite à partir de SER. L'objectif indicatif global de l'Union européenne, préconisé par le Livre blanc de 1997, est de doubler d'ici 2010 la part des SER dans son bilan énergétique, à savoir de 6% actuellement à 12% de la consommation intérieure brute d'énergie. La part indicative de l'électricité produite à partir des SER dans la consommation totale d'électricité de la Communauté devrait alors attendre un niveau de 22,1%. La fixation des objectifs indicatifs nationaux sera faite en tenant compte des valeurs de référence reprises en annexe à la directive ; - la mise en place d'un système de garantie d'origine de l'électricité produite à partir de SER ; - des mesures d'accompagnement visant à créer des conditions équitables et à faciliter la pénétration de l'électricité produite à partir de SER sur le marché intérieur de l'électricité dans le respect des règles de concurrence ; - le contrôle par la Commission de l'application des régimes de soutien en faveur des producteurs d'électricité provenant de sources renouvelables. Les États membres appliquent différents mécanismes de soutien des sources d'énergie renouvelables au niveau national, notamment des certificats verts, des aides à l'investissement, des exonérations ou réductions fiscales, des restitutions d'impôt et des régimes de soutien direct des prix. Un moyen important pour réaliser l'objectif de cette directive est de garantir le bon fonctionnement de ces mécanismes, jusqu'à ce qu'un cadre communautaire soit mis en œuvre, de façon à conserver la confiance des investisseurs. Le cadre révisé pour les aides d'État pour la protection de l'environnement sera cohérent avec l'objectif communautaire de promotion de l'électricité provenant de sources renouvelables poursuivies par cette directive. Quatre ans au plus après l'entrée en vigueur de la directive, la Commission fera un rapport d'évaluation sur l'application de ces mécanismes. Ce rapport sera accompagné, le cas échéant, de propositions pour l'harmonisation de régimes de soutien pour laquelle une période de transition de 7 ans est prévue. ENTRÉE EN VIGUEUR : 27/10/2001 MISE EN OEUVRE : 27/10/2003

Électricité, marché intérieur: production à partir de sources d'énergie renouvelables, SER

2000/0116(COD) - 24/07/2001 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission a accepté tous les amendements du Parlement européen et a modifié sa proposition en conséquence. Ces amendements visent notamment à: - introduire la possibilité pour la Commission de proposer des objectifs obligatoires si nécessaire; - renforcer l'argument selon lequel il importe de conserver la confiance des investisseurs, - introduire la possibilité pour la Commission de proposer des objectifs obligatoires si nécessaire; - clarifier le contenu d'un futur rapport de la Commission sur les différents régimes de soutien de l'électricité SER, - introduire la priorité obligatoire pour l'électricité SER, dans la mesure où le système électrique national le permet; - ouvrir la possibilité de partager les coûts des connexions entre les opérateurs des systèmes de transport et de distribution; - stipuler que les États membres veillent à ce que l'imputation des frais de transport et de distribution n'engendre aucune discrimination à l'égard de l'électricité produite à partir de sources renouvelables, y compris notamment l'électricité provenant de sources renouvelables produite dans les régions périphériques, - prévoir que dans son rapport la Commission devra étudier les coûts externes des énergies non renouvelables et l'impact des aides publiques accordées à la production d'électricité, - clarifier que les systèmes de soutien des énergies renouvelables doivent être compatibles avec les autres objectifs de la Communauté (hiérarchie du traitement des déchets).

Électricité, marché intérieur: production à partir de sources d'énergie renouvelables, SER

2000/0116(COD) - 24/04/2009

Ce document de travail des services de la Commission accompagne la communication de la Commission sur les progrès réalisés par l'Union européenne dans le domaine des énergies renouvelables et décrit les évolutions en matière de développement des énergies renouvelables.

En premier lieu le document rappelle l'importance d'une stratégie en faveur des énergies renouvelables au niveau de l'Union européenne en vue de répondre aux préoccupations en matière de changement climatique et de développement durable, d'améliorer la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Europe et de favoriser la compétitivité et l'innovation industrielle et technologique. En outre, dans la situation économique actuelle, le développement du secteur des technologies des énergies renouvelables représentera une source bienvenue de richesse et d'emplois.

Ce document de travail fournit une analyse étayant les résultats présentés dans la communication. Il résume également de manière détaillée les évaluations entreprises par ou pour le compte de la Commission pour examiner les progrès accomplis, les obstacles à la poursuite du développement des énergies renouvelables et l'impact des biocarburants sur les transports, comme l'exige la directive 2003/30/CE.

Le document aborde en particulier les domaines suivants :

- **secteur de l'électricité:** les dispositifs nationaux de soutien ; les entraves administratives non liées aux coûts et les problèmes d'accès au réseau ; les dispositifs en matière de garanties d'origine ; les progrès dans la réalisation de l'objectif de 2010 ;
- **secteur des transports:** les progrès dans l'utilisation des biocarburants et autres carburants renouvelables; les dispositifs de soutien économique et les impacts environnementaux;
- **secteur de la biomasse:** la disponibilité et l'utilisation de la biomasse ainsi que les obstacles à l'adoption de la bioénergie.

Enfin, le document présente un bilan de la mise en œuvre des 33 actions figurant dans le plan d'action dans le domaine de la biomasse.

Électricité, marché intérieur: production à partir de sources d'énergie renouvelables, SER

2000/0116(COD) - 23/03/2001 - Position du Conseil

La position commune retient, en totalité ou en partie, un tiers des 55 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Les principales modifications introduites sont les suivantes : - le Conseil a conclu que la directive devrait être axée principalement sur la promotion de la contribution des sources d'énergie renouvelables (SER) à la production d'électricité plutôt que sur la création, à cet effet, d'un cadre commun. Compte tenu de l'importance des objectifs environnementaux, il a retenu l'art. 175 (1) du Traité CE comme base juridique ; - le Conseil retient une définition plus large des SER, notamment en ce qui concerne : 1) la biomasse pour élargir le choix des SER qui pourraient être utilisées par les États membres tout en indiquant que lorsqu'ils utilisent les déchets comme sources d'énergie, les États membres devraient respecter la législation communautaire en matière de gestion des déchets, 2) l'énergie hydroélectrique, car il n'y a aucune raison d'exclure l'énergie hydroélectrique comme étant "non renouvelable" au dessus d'un seuil de capacité déterminé. Les informations sur la capacité peuvent néanmoins être communiquées par le biais de la garantie d'origine. La position commune précise par ailleurs que les objectifs nationaux que doivent fixer les États membres pour la consommation future d'électricité produite à partir de SER devraient avoir un caractère indicatif. Ces objectifs sont fixés sur la base de valeurs de référence ambitieuses, qui sont indiquées à l'annexe de la proposition directive, en même temps que les conditions préalables déterminées par plusieurs États membres pour atteindre leurs objectifs nationaux. Le rôle essentiel que jouent les régimes de soutien pour la promotion de l'électricité produite à partir de SER est également dûment reconnu, notamment en ce qui concerne l'encadrement des aides pour la protection de l'environnement. Tout en reconnaissant que les échanges d'électricité produite à partir de SER et le choix du consommateur seront facilités par la garantie de l'origine de l'électricité, la position commune précise que la reconnaissance mutuelle des garanties d'origine ne concerne que ces garanties en tant que preuves

de l'origine de l'électricité et que l'acquisition de ces garanties et les régimes y relatifs n'ont pas nécessairement d'implications quant au respect d'un quota national obligatoire ou au droit de bénéficier des mécanismes de soutien nationaux. La position commune reconnaît que, en raison de contraintes techniques, il n'est pas toujours possible de prévoir un accès prioritaire "stricto sensu" au transport et à la distribution de l'électricité produite à partir de SER tout en garantissant néanmoins le transport et la distribution de cette électricité. Enfin dans la position commune, les dates fixées pour l'établissement des différents rapports sont modifiées dans le but de laisser suffisamment de temps pour que les mesures produisent leurs effets.

Électricité, marché intérieur: production à partir de sources d'énergie renouvelables, SER

2000/0116(COD) - 10/05/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF: le présent projet de directive vise à créer un cadre qui facilite un accroissement significatif à moyen terme de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ("électricité SER") dans l'Union européenne. CONTENU: la directive proposée constitue un volet important des mesures destinées à respecter l'obligation de réduire les émissions de gaz à effet de serre acceptée par l'Union à Kyoto et doit être vue à la lumière de l'objectif indicatif de doublement de la part des énergies renouvelables, de 6% actuellement à 12% de la consommation intérieure brute d'énergie, fixé dans le Livre blanc sur les sources d'énergie renouvelables et approuvé par le Conseil Énergie en mai 1998. Pour réaliser cet objectif, la directive propose que les États membres soient tenus de prendre les mesures nécessaires pour que le niveau de l'électricité SER évolue conformément aux objectifs énergétiques et environnementaux souscrits à l'échelon national et communautaire. Les États membres devront par conséquent fixer et respecter des objectifs nationaux de consommation future d'électricité SER conformes au Livre blanc sur les énergies renouvelables et aux engagements nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre des obligations contractées à Kyoto. Ces objectifs et les mesures prises pour les atteindre seront définis dans un rapport annuel publié par tous les États membres. La Commission évaluera ensuite les politiques des États membres et publiera un rapport compte tenu du Livre blanc et des obligations de Kyoto. En vue de créer des conditions véritablement équitables sur le marché intérieur de l'électricité, il est nécessaire que la Commission évalue les régimes de soutien pour toutes les sources d'électricité. Par conséquent, le projet de directive impose à la Commission de contrôler l'application des régimes de soutien en faveur des producteurs d'électricité générée à partir des sources d'énergie renouvelables et des sources conventionnelles dans les États membres et de présenter, au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur de la directive, un rapport sur l'expérience acquise en la matière. À la lumière des conclusions de ce rapport, la Commission formulera, le cas échéant, une proposition de cadre communautaire relatif aux régimes de soutien de l'électricité SER, fondée sur les principes déjà énoncés dans la directive. Pour veiller à ce que les échanges d'électricité SER deviennent à la fois fiables et possibles en pratique, le projet de directive impose aux États membres de mettre en place un système de certification d'origine de l'électricité SER. Enfin, la directive prévoit plusieurs mesures d'accompagnement destinées à créer des conditions équitables et à faciliter la pénétration de l'électricité SER sur le marché intérieur de l'électricité, notamment en ce qui concerne les procédures administratives et les questions liées au réseau.

Électricité, marché intérieur: production à partir de sources d'énergie renouvelables, SER

2000/0116(COD) - 24/04/2009

La Commission a présenté un rapport sur les progrès des énergies renouvelables, conformément aux directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, et sur la mise en œuvre du plan d'action dans le domaine de la biomasse.

En 1997, la Commission a publié un [livre blanc](#) sur les énergies renouvelables annonçant l'objectif d'un doublement de la part des énergies renouvelables d'ici à 2012, qui devait atteindre 12%. Dans le cadre du plan d'action annoncé dans le livre blanc, deux actes législatifs (les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE) ont fixé des objectifs indicatifs pour 2010 pour tous les États membres et prévu l'adoption de mesures pour renforcer la croissance et le développement des énergies renouvelables et pour améliorer l'accès à ces énergies. En outre, un plan d'action dans le domaine de la biomasse a été adopté en 2005 afin de souligner la nécessité, pour les États membres, de développer les ressources européennes en matière de biomasse.

Les rapports publiés en 2007 ainsi que la [Feuille de route](#) pour les sources d'énergie renouvelables ont signalé que les États membres ne progressaient que lentement et qu'il était probable que l'UE, dans son ensemble, n'atteindrait pas son objectif de 2010. La Commission a donc proposé un nouveau cadre plus rigoureux pour donner une impulsion au développement des énergies renouvelables ainsi que des objectifs concrets et contraignants pour 2020. Suite à une large consultation publique en 2007 et à l'approbation du Conseil européen et du Parlement européen, une [nouvelle directive](#) sur les énergies renouvelables a fait l'objet d'un accord.

L'objet du présent rapport est de fournir des informations sur les progrès réalisés depuis les rapports de 2007, essentiellement sur la base des données couvrant les années 2004 à 2006 ou 2007. Il présente aussi les perspectives futures en décrivant les progrès actuels du développement des énergies renouvelables et en expliquant comment le nouveau cadre stimulera la croissance des énergies renouvelables, y compris de la biomasse, dans les années à venir.

Le rapport conclut que **l'Europe risque de ne pas atteindre ses objectifs de 2010** en matière d'énergies renouvelables, en dépit de la législation en vigueur, des recommandations, des exhortations et même des procédures d'infraction engagées à l'encontre de certains États membres. Toutefois, certains progrès, certes limités, ont récemment été constatés.

Dans le secteur de l'**électricité**, de nouvelles mesures ont permis de parvenir à une croissance notable dans certains États membres, six d'entre eux étant parvenus à augmenter leur part d'au moins 2 points de pourcentage depuis 2004. Mais au cours de la même période, la part de l'électricité renouvelable a stagné, voire reculé, dans sept États membres.

Dans le secteur des **transports**, le passage généralisé à des mesures obligatoires (et non simplement fiscales) a contribué à augmenter la part des énergies renouvelables de 1,6 point de pourcentage depuis 2004, notamment du fait d'une augmentation de plus de 2 points de pourcentage dans sept États membres.

Si des progrès ont récemment été accomplis, **la croissance reste lente et les entraves à la croissance, dans tous les secteurs, restent fortes dans la plupart des États membres**. Il est peu probable que l'Europe réalise ses objectifs, ni pour la part d'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables, ni pour la part d'énergies renouvelables dans les transports. La Commission européenne continuera à engager les procédures judiciaires requises pour garantir le respect des directives en vigueur et améliorer ainsi le progrès en direction des objectifs de 2010.

La nouvelle directive européenne sur les énergies renouvelables, qui entrera en vigueur début 2009, représentera un renforcement bienvenu du cadre juridique. **Les plans d'action nationaux** que les États membres devront élaborer d'ici à 2010 obligeront ces derniers, y compris ceux qui n'ont réalisé que peu de progrès en direction des objectifs communautaires, à :

- établir de manière explicite la manière dont ils comptent réaliser leurs objectifs en matière d'énergies renouvelables en général et dans le domaine des transports.
- préciser de quelle manière ils réformeront les codes en matière de construction et d'urbanisme afin de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et d'améliorer les conditions d'accès au réseau électrique.
- préciser : i) quels objectifs sectoriels nationaux, quelles mesures et quels régimes de soutien seront définis en vue de réaliser ces objectifs, ii) quelles mesures spécifiques seront prises pour promouvoir l'utilisation de la biomasse, iii) comment ils comptent utiliser les transferts (comptables) d'énergies renouvelables en provenance d'autres États membres et iv) quel rôle sont susceptibles de jouer les différentes technologies pour réaliser leurs objectifs ;
- mettre en œuvre des critères de durabilité pour les biocarburants et assurer leur suivi afin de garantir que ces carburants contribuent clairement aux objectifs environnementaux.

Avec tous ces éléments, la directive fournira un cadre stable pour le développement rapide des énergies renouvelables dans l'UE au cours des douze prochaines années.

Électricité, marché intérieur: production à partir de sources d'énergie renouvelables, SER

2000/0116(COD) - 31/01/2011

Conformément à la directive 2001/77/CE et à la directive 2003/30/CE, la Commission présente un document de travail accompagnant le [rapport sur les progrès accomplis pour atteindre l'objectif de 2020 dans le domaine des énergies renouvelables](#). Il fournit également une information et une analyse détaillée des aspects économiques et des impacts environnementaux des biocarburants dans les transports, conformément à la directive 2003/20/CE. Le document de travail évalue les progrès réalisés par les États membres pour atteindre les objectifs de l'Union dans le domaine de l'électricité renouvelable et l'utilisation de carburants renouvelables. Il examine aussi brièvement les évolutions dans le secteur du chauffage et du refroidissement. Étant donné que les plus récentes statistiques disponibles ne couvrent que la période allant jusqu'à 2008, il n'est pas encore possible de déterminer si les États membres ont rempli leurs objectifs de 2010 fondées sur des données Eurostat.

Progrès à ce jour: depuis le [dernier rapport d'étape](#), le secteur des énergies renouvelables a connu une croissance continue sur la période 2006-2008. La part globale des énergies renouvelables dans l'UE atteignait 10,3% en 2008 (8,8% en 2006) et des progrès ont été enregistrés dans le secteur de l'électricité (16,6%), du chauffage et du refroidissement (11,9%) et des transports (3,5%). En l'absence de données d'Eurostat pour 2009 et 2010, il n'est pas encore possible de déterminer si l'UE atteindra ses objectifs de 2010 pour l'électricité renouvelable et le transport. L'analyse préliminaire des engagements des États membres indique que la part globale de l'UE pour la consommation d'énergies renouvelables pour l'électricité en 2010 pourrait atteindre 19,4%, pour le transport - 5% et pour le chauffage et le refroidissement - 12,5%.

- **Électricité:** depuis le dernier rapport d'activité, la part d'électricité verte dans l'Union européenne n'a cessé de croître pour atteindre 15,8% en 2007 et 16,6% en 2008, comparativement à 15,1% en 2006. En dépit de cette forte croissance, la Commission indique qu'il est probable que l'UE ne parviendra pas à atteindre son objectif 2010 de 21%.
- **Transports:** en 2008, la part de l'UE d'énergie renouvelables dans les transports a été de 3,5% (2,6% en 2007). Les données préliminaires pour 2009 indiquent une croissance accrue dans le secteur, avec une part des biocarburants qui devrait atteindre 4% de la consommation totale de carburant dans les transports.
- **Chauffage et refroidissement:** bien que le secteur offre la plus grande part de la contribution des énergies renouvelables à l'énergie finale, la croissance dans les énergies renouvelables chauffage et de refroidissement a été moins rapide que dans les deux autres secteurs. En 2008, la part du chauffage et de refroidissement renouvelables était de 11,9%, comparativement à 11,5% en 2007 et 10,3% en 2006.

Malgré la croissance continue observée au cours des deux dernières années, le document de travail met en évidence **un degré de convergence limité dans les États membres** en matière de développement des énergies renouvelables. En effet, la plupart des États membres ont reconnu qu'ils s'attendaient à être dans l'impossibilité de parvenir à leurs objectifs de 2010 en ce qui concerne l'électricité renouvelable. Pour la consommation d'énergie renouvelable dans les transports, la tendance semble être quelque peu meilleure, de nombreux États membres s'attendant à dépasser les objectifs fixés pour 2010. Ce n'est cependant pas le cas pour tous les États membres.

Il a été reconnu que le précédent cadre réglementaire européen pour les énergies renouvelables était trop faible, et que le nouveau cadre présentait un niveau d'ambition beaucoup plus élevé, l'un des plus élevés dans le monde. Les États membres ont présenté à la Commission leurs stratégies et mesures nationales pour atteindre les objectifs de 2020 en matière de sources d'énergie renouvelables. Ces plans confirment l'ambition d'atteindre l'objectif européen de 20% pour la consommation d'énergie renouvelables d'ici 2020. Faire de cette ambition une réalité exige la mise en œuvre complète et correcte de la nouvelle directive énergies renouvelables.

Électricité, marché intérieur: production à partir de sources d'énergie renouvelables, SER

2000/0116(COD) - 29/12/2000 - Proposition législative modifiée

La Commission a apporté deux types de modifications à sa proposition. Premièrement, à la suite de la première lecture du Parlement européen, plusieurs dispositions nouvelles ont été acceptées. Elles visent à équilibrer et à approfondir les idées qui ont inspiré la proposition initiale. Deuxièmement, la Commission a procédé à de légères modifications dans la formulation et la présentation du texte afin d'en assurer la cohérence interne et avec le reste de la législation communautaire applicable. Les principales modifications introduites par la Commission sont les suivantes : La Commission a adapté la définition des sources d'énergie renouvelables (SER) sans inclure toutefois la tourbe qui est incontestablement un combustible fossile. Le principal changement réside dans la définition plus large de la biomasse en tant que source d'énergie renouvelable. Cette définition plus large laisse aux États membres un plus grand choix de sources d'énergie renouvelables lors de la prise de mesures pour atteindre leur objectif national respectif en vue d'accroître la part des SER dans le marché intérieur de l'électricité. La Commission a modifié la disposition sur les régimes de soutien en explicitant plus en détail les principaux points que doit couvrir son rapport sur les régimes de soutien existants. En outre, les critères concernant de futurs régimes de soutien éventuels ont été modifiés et traduisent désormais un équilibre plus satisfaisant entre les aspects relatifs au marché intérieur et les aspects relatifs à la promotion. Un nouveau paragraphe a été ajouté à l'article 8 exigeant de la Commission qu'elle procède à une révision prospective et indique les objectifs nationaux pour la période comprise entre 2010 et 2020. En ce qui concerne les considérants, la Commission a apporté des modifications visant à : - mettre en évidence les multiples avantages des sources d'énergie renouvelables, - souligner la nécessité d'un cadre juridique stable, - mentionner les distorsions de concurrence existantes sur le marché intérieur de l'électricité, - préconiser l'adoption d'une nouvelle directive sur les biocombustibles produits à partir de sources d'énergie renouvelables, - éclaircir les conditions à remplir afin de pouvoir faire bénéficier les grandes installations hydroélectriques d'une aide à l'investissement, - préciser l'application des règles relatives aux aides d'État, laquelle application doit tenir compte de l'internalisation des coûts externes de la production d'électricité, - faire référence aux aides compensant les coûts externes non comptabilisés, - insister davantage sur l'importance des forces du marché dans le développement de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, - souligner la nécessité de régimes transitoires d'une durée maximale de 10 ans pour préserver la confiance des investisseurs, - préciser que la présente directive ne vise pas à détourner de façon excessive la biomasse de l'usage normal qui en est fait.